

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 125

**OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU TROTTOIR ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (au droit du n° 86) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE COUVERTURE**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

**VU** le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la demande de permission de voirie établie par la société COUVERTURE MARTIN en date du 4 mai 2018 ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de couverture, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du trottoir et de l'aire de stationnement pour la mise en place d'un échafaudage rue du Général de Gaulle, au droit du n° 86, dans la période comprise entre le lundi 14 mai 2018 et le vendredi 8 juin 2018 inclus.

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### Arrête

**Article 1 :** Dans la période comprise entre le lundi 14 mai 2018 et le vendredi 8 juin 2018 inclus, la société COUVERTURE MARTIN est autorisée à occuper temporairement le trottoir et l'aire de stationnement situés rue du Général de Gaulle, au droit du n° 86, pour la mise en place d'un échafaudage.

**Article 2 :** Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

**Article 3 :** Durant les travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

**Article 5 :** Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier.

**Article 6 :** L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

**Article 7 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

**Article 8 :** L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 9 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société COUVERTURE MARTIN à SOULLANS (85300)..

Saint-Jean-de-Monts, le 11 mai 2018



**Pour le Maire,  
La Première adjointe  
Véronique LAUNAY**